



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

DDPP 2021 3192
SIRET 391 059 045 00016

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIERES A VENDEUVRE**

PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée le 19 mai 2019, par les exploitants-gérants du GAEC BOISNARD relative à l'exploitation d'un élevage de 250 vaches laitières et sa suite relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées, 2101-2 b, sise « la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE et sise « la Cour Jort » à JORT dans le Calvados,
- VU** l'actualisation du plan d'épandage valorisant les effluents d'élevage portant la surface agricole utile à 575,79 hectares répartie sur les communes de SAINT PIERRE EN AUGÉ, JORT, VENDEUVRE, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ et NOTRE DAME DE LIVAYE dans le Calvados,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 août 2020 au 21 septembre 2020,

VU les avis par délibération des conseils municipaux de :

Commune	Avis
MEZIDON VALLEE D'AUGE	22 septembre 2020 ; défavorable
NOTRE DAME DE LIVAYE	17 septembre 2020 ; défavorable
SAINT PIERRE EN AUGE	15 octobre 2020; favorable
JORT	20 octobre 2020; pas de délibération

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 26 avril 2021,

Considérant le dossier technique annexé à la demande,

Considérant les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1997 relatif à l'exploitation d'un élevage de 110 vaches laitières et d'un élevage porcin de 588 animaux équivalents sis « la Grande Maison » à VENDEUVRE ;
- a cessation de l'activité de l'élevage porcin, le 31 décembre 2011 ;
- la déclaration du 9 juin 2017 d'un élevage de 150 vaches laitières (rubrique 2101-2-b) et de 183 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c) sur deux sites sis « la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE et sis « la Cour Jort » à JORT dans le Calvados,
- la déclaration, le 19 mai 2019, d'un élevage de 110 vaches allaitantes et sa suite (rubrique 2101 3) et d'un élevage de 320 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c) sis « la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE et sis « la Cour Jort » à JORT dans le Calvados,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles proposées a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

- la réponse écrite des exploitants du 6 avril 2021 aux avis défavorables des conseils municipaux de MEZIDON VALLEE D'AUGE et de NOTRE DAME DE LIVAYE,

- les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué aux demandeurs, le 27 avril 2021, et qu'ils n'ont pas émis d'observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et conditions générales

Article 1.1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Le GAEC BOISNARD représenté par Messieurs Laurent et Stéphane BOISNARD, exploitants-gérants, dont le siège social est sis «Vieux Pont» à SAINT PIERRE EN AUGE, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. Les animaux sont entretenus sur les sites sis «la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE et sis « la Cour Jort » à JORT dans le Calvados. Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 250.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement) ;

2101-3 : Elevage de 110 vaches allaitantes (régime de la déclaration);

2101-1-c : Elevage de 320 bovins à l'engraissement (régime de la déclaration).

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles 62, 63, 148 et 147 de la section cadastrale H sises «la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE et sur la parcelle ZD67 sis « la Cour Jort » à JORT.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par les exploitants. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

La porcherie, compte de son état de délabrement, et la cuve de stockage d'azote liquide non utilisée sises «la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE doivent être démantelées au plus tard le 31 décembre 2021. Les débris et/ou déchets de démolition doivent être traités dans des structures adéquates ; les exploitants doivent tenir à disposition des installations classées leur traçabilité (date, nature, quantité, devenir, adresses du transporteur et du destinataire).

Article 5 : Prescriptions concernant les forages alimentant le site d'exploitation sis «la Grande Maison » et « le Bourg » à VENDEUVRE et sis « la Cour Jort » à JORT

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau propre à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations, du fait de leur conception ou de leur réalisation, ne doivent pas permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

A JORT, l'entretien autour du forage (dans un rayon de 2 mètres) doit être exclusivement mécanique (aucun usage d'herbicide et de pesticide et autres traitement phytosanitaire).

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés au plus tard au 31 décembre 2021.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique.

Article 7 : Protection contre l'incendie

Les exploitants doivent mettre en oeuvre :

En mesures particulières :

- une borne incendie ou d'une réserve d'eau d'au minimum 120 m³ utilisables sur deux heures ayant un accès adéquat pour les engins de secours, dans un rayon de 200 mètres au maximum autour des bâtiments.

En mesures permanentes :

- un accès à l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- une répartition des moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs).

La mise en place des moyens de lutte contre l'incendie afin de satisfaire à la réglementation en conformité des deux sites doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 8 : Installations électriques et techniques :

Les exploitants doivent s'assurer de la mise en conformité des installations électriques au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 9: Règles d'épandage

Les effluents produits sont valorisés par épandage sur une surface agricole utile de 575,79 hectares (473 hectares pour le lisier, 483 hectares pour les fumiers) répartie sur les communes de SAINT PIERRE EN AUGÉ, JORT, VENDEUVRE, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ et NOTRE DAME DE LIVAYE dans le Calvados.

Les parcelles sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent d'élevage n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Aucune boues issues de stations urbaines et industrielles de traitement des eaux usées ne peuvent être épandues sur les îlots du plan d'épandage.

Article 10 : Analyses des effluents

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers mous et compacts à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2025.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Incidents ou accidents : Déclaration et rapport

Les exploitants sont tenus à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 13 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles des arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 14 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 15 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT PIERRE EN AUGE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SAINT PIERRE EN AUGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 16 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr